

Mauvaises surprises !

Anael Lovis (PLR)

Les anciennes décharges publiques, souvent enterrées, causent souvent des mauvaises surprises. La plupart du temps, nos ancêtres ont entassé des déchets dans des dolines, dans des trous ou dans des marécages ; certaines de ces décharges étaient « privées » mais utilisées par toute la communauté. Si aujourd'hui le cadastre des sites pollués permet de référencer les différents sites concernés sur le territoire cantonal, certains sites ne sont pas répertoriés, car inconnus, ou sont considérés comme « assainis » bien que dans la plupart des cas, on sait que plusieurs (dizaines de) mètres cubes de déchets sont enterrés.

Selon les art. 42 ss de la loi sur les déchets et les sites pollués (= LDSP ; RSJU : 814.015), un fonds cantonal pour le financement des mesures de gestion des déchets et des sites pollués est créé. Alimenté par différentes redevances, notamment auprès des communes, le fonds est notamment utilisé pour financer (art. 42 al. 5 LDSP) :

- a. les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales ;
- b. les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués ;
- c. la collecte et l'élimination des déchets spéciaux.

Toutefois, certains cas spécifiques se posent :

Par exemple, dans le cadre de remaniements parcellaires et d'améliorations structurelles foncières, d'anciennes décharges peuvent ressurgir, particulièrement lorsque de nouveaux chemins sont créés, respectivement déplacés. A ce titre, certains propriétaires, notamment et particulièrement des agriculteurs, qui ont parfois échangé de bonnes terres, se retrouvent avec d'anciennes décharges communales (ou anciennement « privées »), qui remontent à la surface. S'ensuit donc une perte de valeur évidente de la terre, particulièrement agricole et/ou cultivable, et une ancienne décharge à assainir. Toutefois, ces décharges « surprises » ne sont, à notre connaissance, pas connues, respectivement pas forcément reconnues, comme étant d'anciennes décharges communales.

Dans d'autres cas, comme celui de la zone d'activité intercommunale du Noirmont, on retrouve d'anciennes décharges mi-publiques mi-« privées » (dont on ne connaît en réalité pas la nature ni vraiment l'origine mais qui contiennent des matériaux « non-conformes »), qui ressurgissent. Les communes membres de la zone d'activité, se retrouvent donc avec une décharge à assainir afin de continuer les travaux et ouvrir la zone. En matière d'aménagement du territoire, il a été décidé de centraliser ces zones d'activités, il serait donc déroutant de voir seulement la commune « hôte », se voir imputer tous les frais de d'assainissement à elle seule mais il serait aussi injuste pour les communes qui ont dû déléguer leurs zones à bâtir industrielles de se voir imputer à elles seules des frais pour des décharges ne se situant même pas sur le territoire.

Dans d'autres cas, comme celui des Embreux sur le territoire des Genevez (qui n'est pas le seul cas sur le territoire cantonal, notamment et vraisemblablement aussi une à Mormont mais pas uniquement, les autorités locales étant parfois mieux au courant), d'anciennes « méga-décharges » sont connues, du moins des autorités locales, mais considérées comme assainies, alors qu'on sait pertinemment que plusieurs (dizaines voire centaines si ce n'est milliers de) mètres cubes de déchets sont enterrés dans des milieux naturels, parfois sensibles. Dans le cas des Genevez, l'ancienne décharge des Embreux n'est pas considérée comme prioritaire. L'exemple donné n'est

probablement pas le seul et d'autres communes jurassiennes sont sans doute confronté aux mêmes problèmes.

Au sens de la lettre de la loi, seules les anciennes décharges communales peuvent bénéficier du fonds pour leur assainissement. Or, il apparaît que le statut de certaines anciennes décharges est litigieux, alors qu'on sait pertinemment que certaines d'entre elles étaient utilisées tant à titre privé que public.

Certaines situations peuvent s'avérer injustes, alors qu'on sait que ces anciennes décharges étaient pour la plupart toutes utilisées par l'ensemble de la population. Il serait donc injuste que certaines personnes privées, ou collectivités publiques, assument seules les charges d'assainissement de décharges utilisées autrefois par l'ensemble de la population.

Partant, vu ce qui précède :

1. **Quels sont les critères définissant le statut « d'anciennes décharges publiques » ?**
2. ***A contrario*, quels sont les critères appliqués pour définir le statut de « décharge privée », respectivement pour déterminer qu'un assainissement ne sera pas subventionné ?**
3. **Quels sont les critères utilisés pour déterminer si une décharge est considérée comme assainie, respectivement comme « non-assainie » ?**
4. **Vu la lettre de l'art. 42 al. 5 let. b LDSP, et vu les nouveaux impératifs de centralisation de la zone à bâtir et d'aménagement du territoire, dans quelles mesures les syndicats constitués peuvent-ils solliciter le fonds, respectivement en bénéficier ?**
5. **Alors que l'État perçoit la redevance auprès des communes, dans quelle mesure les préoccupations de ces dernières sont prises en compte pour l'utilisation du fonds ?**
6. **Quels sont « *les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués* » ciblés par l'art. 42 al. 5 let. d LDSP ?**
7. **Quels déchets sont considérés comme « spéciaux » au sens de l'art. 42 al. 5 let. f LDSP ?**
8. **Quels sont les critères de priorisation dans l'assainissement des anciennes décharges connues sur le territoire cantonal ?**
9. **Quels ont été tous les projets financés par le fonds dans les 10 dernières années écoulées ?**
10. **Vu l'utilisation actuelle, le fonds est-il actuellement pérenne financièrement sur les moyen et long termes ?**
11. **Partant, serait-il opportun de revoir les définitions et les critères de subventionnement pour palier à certains cas spéciaux ?**

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Anael Lovis (PLR)

Co-signataires

- Thomas Vuillaume (PLR)
- Pierre Chételat (PLR)
- André Henzelin (PLR)
- Ernest Gerber (PLR)

- Alain Schweingruber (PLR)
- Irène Donzé (PLR)
- Michel Périat (PLR)
- Stéphane Brosy (PLR)
- Yann Rufer (PLR)
- Rolf Amstutz (PLR)
- Aline Nicoulin-Riat (PLR)
- Sandra Nobs (PLR)

Intervention déposée officiellement le 04 juillet 2025